



ARRÊTÉ PERMANENT DE VOIRIE PORTANT ALIGNEMENT N° A2025-64

Objet : Arrêté d'alignement individuel pour la propriété de la SAS FARAMIMMO, représentée par sa directrice, Mme Bénédicte SIMOND, cadastrée section **AT n° 34 - 35** sur la **voie communale n° 1, dite « chemin du Creux »** au hameau de Faramaz.

Le Maire de la Commune de MARCELLAZ - ALBANAIS

VU la demande en date du 05/08/2025 par laquelle la SAS FARAMIMMO, représentée par sa directrice, Mme Bénédicte SIMOND, propriétaire des parcelles ci-après désignées, demande l'ALIGNEMENT INDIVIDUEL de la voie communale n° 1, dite « chemin du Creux » sise commune de MARCELLAZ ALBANAIS au droit de sa propriété cadastrée AT n° 341 et n° 35,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le Code général de la propriété des personnes publiques,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de l'Urbanisme,

VU le Procès - Verbal concourant à la délimitation de la Propriété des Personnes Publiques et son plan annexé, dressés par Cédric DAVIET, Géomètre - Expert au sein de la SELARL DAVIET – BISSON, installée à RUMILLY (74150), 16 avenue des Alpes, suite au débat contradictoire du 28 juillet 2025,

ARRÊTE

Article 1 - Alignement

L'alignement de la voie communale n° 1, dite « chemin du Creux » au droit des parcelles cadastrées AT n° 34 et n° 35, est fixé suivant la ligne passant par les points **N-O-P-Q-R-S-A** et reportée en tirets foncés sur le plan établi par le Géomètre - Expert et annexé aux présentes.

Article 2 - Responsabilité

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 3 - Formalités d'urbanisme

Le présent arrêté ne dispense pas de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme, notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

Si des travaux de clôture en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin.

Article 4 - Publication et affichage

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune.

Article 5 - Délai et Recours

Le présent arrêté est valable tant qu'un nouvel évènement ne vient pas modifier l'état des lieux.

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble – 2 place de Verdun BP 1135 – 38022 GRENOBLE Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 6 - Notification

Le présent arrêté sera notifié aux propriétaires demandeurs et à Cédric DAVIET, Géomètre – Expert.

Fait à MARCELLAZ ALBANAIS, le 24/10/2025

Le Maire,
Eric CHASSAGNE



ANNEXES :

Procès-verbal de délimitation de la propriété des personnes publiques
Plan d'alignement

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 modifiée par la loi 96-142 du 21/02/1996 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie ci-dessus désignée.

Arrêté notifié au propriétaire par courrier recommandé avec accusé de réception le :

Arrêté notifié par courrier simple à Cédric DAVIET, géomètre expert le :

Arrêté affiché aux portes de la mairie le :

Arrêté mis en ligne sur le site de la commune www.marcellaz-albanais.fr le :

Commune de MARCELLAZ-ALBANAIS (74)
Plan annexé au procès-verbal concourant à la délimitation
de la propriété des personnes publiques du 28/07/2025
Propriété SAS FARAMIMMO
"Faramaz" - Section AT n°34 et 35
Echelle : 1 / 250
Ref. 25435

- Légende :
- Borne pierre existante
 - Borne OGE existante
 - Borne OGE nouvelle
 - ⊙ Clou "Arpentage" - Pointe tor
 - Limite définie
 - Division nouvelle
 - Alignement proposé suivant état des lieux constaté le 28/07/2025
 - Application cadastrale donnée à titre d'habillage et susceptible d'être modifiée lors du bornage contradictoire.



